



## CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2021

### COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un

Le dix-sept décembre à onze heures trente

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Magali FERRIER. En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire fixation du quorum au tiers, possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs, possibilité de réunion de l'organe délibérant dans tout lieu et sans public.

**Présents :** Magali FERRIER – Luc VERGOZ – Laetitia SAVEY – Christian MASSET – Mercedes GIORDANO – Gérard VIGNEAUX – Laurent LA VILLA – Michèle HOCQUARD – Georges NIDECKER – Elisabeth JEAN – Jean-François LOPEZ – Marie MARIETTI – Francis FERRIER – Magali BLONDO

**Absents ayant donné pouvoir** Lucie FOUCHECOURT à Magali FERRIER – Manon DARLET à Laetitia SAVEY – Francis SALA à Magali FERRIER – Jennifer VIARD à Luc VERGOZ – Corinne GARNIER à Laetitia SAVEY – Fabienne BAGGINI à Elisabeth JEAN – Christophe RIFFAULT à Luc VERGOZ – Jean-Claude USSON à Marie MARIETTI

**Absents sans pouvoir :** Lucas FEUARDENT

**Secrétaire de séance :** Jean-François LOPEZ

Madame le Maire ouvre la séance à 11 heures 30

- Jean-François LOPEZ est désigné secrétaire de séance : à l'unanimité

#### **Objet N°1 : Présentation du rapport d'activité 2020 et compte administratif 2020 Sète agglomération méditerranéenne**

Madame le Maire rappelle au Conseil les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent que :

*« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Monsieur François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranéenne, à laquelle adhère Vic la Gardiole, a remis à la ville le rapport d'activités 2020 ainsi que son compte administratif 2020.

Madame le Maire précise également que ce document est téléchargeable sur le site internet de Sète agglomération méditerranéenne : <https://www.agglropole.fr/rapport-dactivites-le-bilan-de-2020/>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Prend acte du rapport d'activités 2020 et du compte administratif 2020 de Sète agglomération méditerranéenne.

**Objet N°2 : Révision du temps de travail : passage aux 1607h en application de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019**

Madame le Maire rappelle qu'au sein de la fonction publique territoriale, le régime de droit commun relatif au temps de travail est fixé par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisé par l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : *« la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ... »*

Aujourd'hui, l'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose *« I- Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. »*

La loi dite de transformation de la fonction publique prévoit donc la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Au sein des collectivités la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le temps de travail effectif des agents de la commune de Vic la Gardiole est aujourd'hui fixé à 1554 heures pour un emploi à temps complet. La redéfinition du temps de travail au sein des services et pour l'ensemble des agents est donc nécessaire pour permettre la mise en conformité avec les dispositions prévues à l'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'organe délibérant, après avis du comité technique est donc invité à redéfinir, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents en révisant l'organisation des cycles de travail et en respectant une durée annuelle de travail effective de 1607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que l'autorité territoriale a informé les agents de la collectivité du passage aux 1607 h, par le biais de rencontres organisées l'ensemble du personnel ;

Considérant que les supérieurs hiérarchiques ont réalisé des réunions de travail avec leur service, afin d'échanger sur la redéfinition de l'organisation du temps de travail. Ces concertations ont abouti à la formulation de propositions permettant une mise en conformité avec la nouvelle durée annuelle légale de travail. Ces réunions ont été déployées afin d'instaurer un dialogue social décentralisé et cohérent permettant de répondre aux problématiques de terrain des agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- Rappelle les garanties minimales de repos ;**

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

**- Rappelle la définition du temps de travail effectif ;**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000). Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- La pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- L'astreinte effectuée au domicile et gérée dans les conditions du décret n°2005-542 du 9 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

**- Approuve la durée annuelle légale de travail à 1.607 heures pour un agent travaillant à temps complet et calculée de la façon suivante ;**

Décompte des absences (référence / agent à temps complet)		Base année <b>365 jours</b>
samedis et dimanches	base 52 semaines	<b>104 jours</b>
Congés annuels	5 fois les obligations hebdomadaires	<b>25 jours</b>
Jours fériés	forfait	<b>8 jours</b>
Total		<b>137 jours</b>
Reste		<b>228 jours</b>
Durée annuelle sans la journée de solidarité		<b>1596 heures</b>
Durée annuelle avec la journée de solidarité		<b>1607 heures</b>

**- Dit que la journée de solidarité est comprise dans le temps de travail effectué par l'agent (1607/an) ;**

**- Définit les modalités applicables du temps partiel de la façon suivante ;**

Le temps de travail des agents à temps partiel sera calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet, selon la formule retenue dans le service ou de ses missions exercées.

Sur demande, un agent pourra bénéficier d'un temps partiel annualisé à la condition que cela soit compatible avec les nécessités de service.

Ainsi, le nombre de jour de congés annuels et/ou le nombre de repos compensatoire est calculé proportionnellement au temps de travail.

**- Rappelle les modalités relatives à l'octroi des congés annuels ;**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, quelles que soient le nombre d'heures effectuées par jour. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

**- Rappelle les modalités d'attribution des congé(s) fractionné(s) ;**

- 1 jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;
- 2 jours de congé supplémentaire sont attribués lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**- Approuve l'organisation des cycles de travail tel qu'annexée ci-joint ;**

**- Approuve les modalités applicables à la réalisation d'heures supplémentaires et de récupérations suivantes ;**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le ou les cycle(s) de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les horaires réalisés en dépassement des cycles de travail sont gérés par le supérieur hiérarchique et font l'objet d'une compensation horaire ou, d'un placement épargné sur le CET. L'autorité territoriale peut en raison de circonstances particulières procéder au paiement des heures supplémentaires.

**- Approuve les modalités d'évaluation et de révision du cadre du nouveau temps de travail suivantes ;**

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures sera effectué en fin d'année 2022, permettant d'apprécier le bon déroulement des modifications opérées, ainsi que de traiter les éventuelles difficultés rencontrées.

Afin de répondre aux problématiques de terrain et dans l'objectif de produire un service public de qualité, l'organisation du temps de travail telle que définit précédemment peut être amenée à évoluer dans le temps. Les éventuelles modifications devront être présentées préalablement en Comité Technique.

**- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant ;**

**- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Hérault.**

**Objet N°3 : Réorganisation des services : Approbation de l'organigramme des services**

La commune de Vic la Gardiole a engagé en 2021 un audit organisationnel permettant d'aboutir à une démarche de réorganisation et d'amélioration du fonctionnement des services, en bâtissant notamment un nouvel organigramme. Tout comme le contexte de notre société actuelle, l'administration territoriale est éternelle mouvance, et se doit d'être adaptable pour faire face aux enjeux à venir et ainsi répondre aux besoins des usagers du territoire.

L'organigramme étant la traduction première de cette faculté d'adaptation, doit pouvoir être revu et modifié en fonction des différentes évolutions.

Vu la compétence générale de l'assemblée délibérante concernant l'organisation des services ;

Vu la saisine du comité technique et l'avis rendu lors de sa réunion du 25 novembre 2021 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve le nouvel organigramme de la commune de Vic la Gardiole joint à la présente délibération,**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.**

Madame le Maire clôture la séance à 12 heures 15.

Vu par nous, Maire de la Commune de VIC LA GARDIOLE

Pour être retranscrit dans le registre des délibérations, conformément aux articles L.2121-15 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Vic-la-Gardiole, le 17 décembre 2021

**Le Maire,**  
**Magali FERRIER**

